République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2022-075
Portant dérogation temporaire à l'arrêté N° 2021-031 interdisant la circulation des véhicules de plus de 10 tonnes sur les routes du Village de Cauro

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141.3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Vu l'arrêté du Maire N° 2021-031 du 12 mars 2021 portant interdiction de circuler sur les voies communales du village de Cauro, aux véhicules dont le tonnage total en charge excède 10 tonnes ; pour préserver les ouvrages d'art situés dans le village et notamment les vieux ponts ;
Vu la demande formulée le 06/12/2022 par Mr GALICHER Jean-Pierre, représentant le GROUPE RAFFALLI,
Considérant la nécessité de poser un bloc béton pour maintenir la terre derrière le mur de soutènement de la « Cucca », et pour cela d'autoriser l'entreprise GROUPE RAFFALLI à utiliser occasionnellement, pendant la durée des travaux, des véhicules de chantier dont le poids pourrait excéder 10 tonnes

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 12/12/2022 et pendant 20 jours calendaires, il est accordé une dérogation à l'arrêté N° 2021-031 du 12 mars 2021, au seul bénéfice du GROUPE RAFFALLI, afin de permettre le passage de véhicules lourds de chantier, nécessaires au déroulement des travaux sus-désignés ;

Article 2 : La validité de la présente dérogation ne sera pas renouvelable automatiquement en cas de dépassement des délais par le GROUPE RAFFALLI : cette dernière devra en demander la prorogation et justifier de motifs sérieux ;

Article 3 : le Maire de Cauro et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cauro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire de la dérogation, ainsi qu'au commandant de la Brigade de Gendarmerie, et affichée aux lieux habituels de la Commune.

Fait à CAURO le 06 décembre 2022

Le maire,

Pascal LECCIA